

Arrêt

n° 177 828 du 17 novembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MARCHAND, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Le 26 août 2013, vous avez introduit **une première demande d'asile** auprès des autorités belges compétentes.*

A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants :

Vous résidiez à Madina Badiar, dans la préfecture de Koundara. En mai 2013, votre père vous a annoncé que vous alliez être mariée à l'homme que votre soeur aînée devait épouser, car elle avait eu deux enfants hors mariage, avant de s'enfuir en 2011. Le mariage devait avoir lieu au mois d'août 2013 et avant cela, vous deviez être réexcisée. Après cette annonce, votre père vous a interdit de

fréquenter votre petit ami et a chassé votre mère de la maison. Le 24 juillet 2013, avec une cousine et trois amies à vous, vous avez formé un groupe pour sensibiliser les gens contre l'excision et le mariage forcé. Le 2 août 2013, une petite fille est venue vous voir pour que vous alliez demander à ses parents qu'elle ne soit pas excisée. Le 5 août 2013, alors que vous alliez chercher de l'eau, vous avez croisé des exciseuses qui vous ont insultée et tabassée. Le 10 août 2013, la petite fille est venue vous voir pour vous demander de l'aide, car elle avait été excisée. Vous l'avez donc conduite au centre de santé où elle est décédée. L'infirmière a prévenu les parents du décès de leur fille. Ses parents vous ont ensuite accusée d'être responsable de sa mort. Ils ont violemment agressé votre mère. Vous vous êtes réfugiée à Conakry chez votre cousine. Votre mère est décédée le 19 août 2013. Vous étiez recherchée suite à la plainte que les parents de la petite fille ont déposée à votre encontre. Vous avez alors quitté la Guinée le 25 août 2013 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain.

En date du 21 janvier 2014, le Commissariat général a pris en ce qui concerne votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans celle-ci, le Commissariat général a refusé votre demande de protection internationale en raison de l'absence de fondement de votre crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef. En date du 21 février 2014, vous avez présenté un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil de Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Ce dernier, en date du 29 mai 2015 (arrêt n°146.758) a confirmé la décision du Commissariat général dans sa totalité, en estimant que les arguments utilisés étaient pertinents et conformes au dossier administratif. Ainsi, pour le CCE, le Commissariat général avait, à juste titre, estimé que votre crainte n'était pas fondée. En l'occurrence, le Conseil relevait que vous aviez pu échapper au mariage forcé souhaité par votre père et que, malgré votre refus de vous marier, vous aviez pu vivre dans des conditions normales et vous afficher publiquement sans rencontrer de problème particulier. Le CCE soulignait aussi que vous ne présentiez pas le profil d'une femme qui pourrait subir une ré-excision eu égard des informations objectives mises à disposition par le Commissariat général. De même, le CCE met en avant les invraisemblances relevées par le Commissariat général quant aux accusations portées contre vous par les parents de la fille décédée et quant aux poursuites engagées contre vous par vos autorités nationales en raison de ce décès. Pour le surplus, le CCE soulève une contradiction entre vos déclarations et l'article de presse au sujet du décès de cette fille ; un élément qui empêche de considérer cet événement comme établi. Mais encore, eu égard des informations quant aux efforts déployés par les autorités guinéennes contre la pratique de l'excision, le CCE estime invraisemblable l'acharnement des autorités guinéennes envers vous en raison du fait que vous ayez fondé un groupe de lutte contre les pratiques de l'excision et du mariage forcé en Guinée. En ce qui concerne les souffrances et les séquelles de l'excision que vous avez subie, le CCE motive en déclarant que certes, vous avez fait l'objet d'une mutilation certes, irréversible mais incomplète et d'une ampleur, fût-ce modérément atténuée. Vous ne déposez pas par ailleurs de document particulièrement circonstancié pour attester d'éventuelles plaintes importantes et récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation. Si vous déposez devant le CCE deux attestations d'ordre psychologique, celles-ci décrivent votre état psychique général mais ne mentionnent pas de symptômes psychologiques spécifiquement attribuables à votre excision. Le CCE estimait par ailleurs, qu'au vu de votre profil et de votre situation personnelle, il n'y avait pas de risque de ré-excision dans votre chef, en cas de retour en Guinée.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 3 août 2016, vous avez introduit **une deuxième demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez la naissance de votre enfant, un garçon prénommé [A.C.], né le 24 juillet 2016 à Bruxelles. Vous versez d'ailleurs au dossier, l'acte de naissance et le certificat d'accouchement de cet enfant. Ainsi, vous déclarez que si vous rentrez aujourd'hui en Guinée, vos parents ne vont pas accepter le fait que vous avez eu un enfant sans être mariée et cela va aggraver votre problème, à savoir la volonté de votre père de vous marier à l'homme de votre choix. A l'appui de votre crainte, vous présentez aussi une lettre de votre avocate, Caroline Marchand dans laquelle elle expose les motifs de votre deuxième demande d'asile ainsi qu'un rapport établi par le centre de recherche du Commissariat général en juin 2012 concernant « les mères célibataires et les enfants nés hors mariage en Guinée ».

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés

par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie en partie, sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car, la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre n'est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous liez votre crainte d'être malmenée par vos parents en cas de retour en Guinée avec le fait que vous avez accouché d'un petit garçon en Belgique, sans être mariée au père de l'enfant, un certain « Grand » dont vous ignorez le nom complet (voir déclaration demande multiple, §12). Vous dites que, chez vous, les enfants hors mariage ne sont pas acceptés, qu'il va être maltraité et que vous allez devoir abandonner votre enfant (voir déclaration demande multiple, §17). Vous ajoutez que cet enfant va aggraver votre problème, avec vos parents et avec celui qui devait être votre mari (voir déclaration demande multiple, §18).

Tout d'abord, à noter que le Commissariat général est en possession de nouvelles informations concernant la façon dont vous êtes arrivée en Belgique au courant de l'année 2013.

Ainsi, il ressort du dossier administratif, que vous avez demandé –et obtenu- un visa pour la France en 2013, un visa valable du 8 août 2013 au 27 août 2013. Lors de cette demande, vous avez déclaré vous appeler [Y.C.] et être née le 1er janvier 1990 à Forécariah. Vous déclariez également être artiste et voyager en France pour des raisons professionnelles (voir farde « informations sur le pays », HIT AFIS BUZAE-VIS et information complémentaire).

Or, devant les instances d'asile belges, vous aviez déclaré, dans le cadre de votre première demande d'asile, être née en 1994 à Madian Badiara (et y avoir toujours vécu), village situé dans la préfecture de Koundara (rapport d'audition du 24/10/2013, p. 5) et à des milliers de kilomètres de Forécariah (voir farde « informations sur le pays », Koundara/Forécariah).

Confrontée à ces informations lors de votre audition à l'Office des étrangers, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez que vous n'avez jamais possédé de passeport, que vous n'avez jamais introduit de demande de visa et que vous n'êtes jamais rentrée dans une ambassade. Etant donné que c'est sur base de vos empreintes digitales que les informations auparavant mentionnées ont été retrouvées, il n'y a aucune place au doute au sujet de ce visa que vous avez obtenu en 2013. Force est dès lors de constater que vous avez essayé de tromper les autorités belges avec de déclarations mensongères (voir déclaration demande multiple, §20).

Ainsi, il est manifestement établi que, c'est de manière légale que vous êtes arrivée en Europe- sur le territoire Schengen- en date du 8 août 2013 (date de début de validité de votre visa) et non le 25 août 2013, de manière illégale, -accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt-, comme vous prétendiez lors de votre première demande d'asile (voir rapport d'audition du 24/10/2013, pp. 7 et 8).

Un tel constat porte à nouveau atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, lesquels auraient eu lieu au courant du mois d'août 2013 –entre fin juillet et le 25 août 2013-, époque à laquelle vous étiez manifestement déjà en Belgique. De même, ces éléments jettent un sérieux discrédit sur le profil et la situation personnelle en Guinée, telle que présentée devant les instances d'asile belges.

Ensuite, vous prétendez que votre grande soeur, [F.], a eu en Guinée deux enfants hors mariage et qu'à cause de cela, qu'elle a eu des problèmes avec votre père et a quitté le domicile familial. C'est sur base de ce seul exemple de votre soeur que vous vous basez pour affirmer que vous ne pouvez pas rentrer en Guinée, qu'il va vous arriver la même chose qu'à votre soeur et que vous aussi vous allez devoir abandonner votre enfant (voir déclaration demande multiple, §18).

Or, force est de constater que vous ne connaissiez pas le nom des pères des enfants de votre soeur, que vous ne savez pas où votre soeur a fui en 2011 ni à quelle date exactement- pendant la saison sèche, sans plus de précision- et vous prétendez que votre soeur a abandonné ses deux enfants, en vous les confiant, sans rien vous dire et en laissant une lettre à votre mère, sous son oreiller, que vous n'avez pas lue et dont vous ignoriez le contenu exacte. Qui plus est, vous déclarez que depuis 2011, vous n'avez plus eu de nouvelles de votre soeur (rapport d'audition du 24/10/2013, pp. 4, 9, 13, 14).

De même, vous prétendez que votre soeur a eu un premier enfant en 2003, mais que ce n'est qu'en 2011, soit huit ans plus tard, que votre père a essayé de la marier à la personne de son choix. Vous ajoutez que, pendant toutes ces années elle aurait continué à habiter dans la maison familiale. Questionnée sur le pourquoi de cette longue attente, vous déclarez que votre père n'avait pas trouvé quelqu'un qui voulait marier votre soeur, raison pour laquelle elle a attendu huit ans. Cependant, ce raisonnement ne convainc pas le Commissariat général par sa simplicité (rapport d'audition 24/10/2013, p. 13).

En définitive, vos dires au sujet du départ de votre soeur sont vagues et peu circonstanciés de sorte qu'ils ne remportent pas la conviction du Commissariat général qui ne peut dès lors, pas accorder crédit au contexte familial que vous présentiez en première demande, à savoir celui d'un père qui obligerait ses filles à marier la personne de son choix et qui serait capable de vous obliger à abandonner votre enfant, tout comme votre soeur l'aurait fait en 2011.

En lien avec cela, rappelons que le Commissariat général avait considéré, dans sa première décision négative, que vous aviez le soutien de votre mère et de votre grand-mère maternelle en Guinée et, que vous étiez parvenue à trouver une solution pour échapper à ce mariage forcé qui finalement n'avait jamais eu lieu, la crainte invoquée vis-à-vis de votre père, était inexistante. Ce raisonnement a été accepté et élargi par le CCE qui ajoute que vous avez pu continuer à vivre normalement, en sortant régulièrement de chez vous, après l'annonce de ce mariage (voir dossier).

Ainsi, le Commissariat général peut affirmer que, sans avoir connaissance de votre situation personnelle en Guinée, il ne peut pas en estimer la dangerosité et dès lors, il se voit sans l'impossibilité de vous accorder une protection internationale pour une crainte, hypothétique et liée aux persécutions dont vous –et votre enfant- pourriez être victime de la part de votre père.

Ajoutons à cela, qu'en plus de votre crainte par rapport à votre propre famille, vous invoquez le fait que de manière générale, en Guinée, les enfants issus de relations hors mariage ne sont pas acceptés (voir déclaration demande multiple, §17).

Or, il ressort des informations dont le Commissariat général est en possession, datant de 2015, plus récentes donc que celles déposées par votre avocat –datant de 2012, voir farde « documents », doc. N° 4)- que le nombre de filles-mère et d'enfants nés hors des liens du mariage ne cesse d'augmenter en Guinée. Un enfant né hors mariage est mal vu en Guinée et la femme sera souvent rejetée et aura des difficultés à trouver un mari. De même, souvent, les parents arrangent un mariage afin de sauver l'honneur ou l'enfant est élevé par la famille maternelle.

Cependant, il ressort aussi de ce rapport de 2015 que les mentalités en Guinée ont fort évolué ces derniers années et que les femmes célibataires avec enfants sont de plus en plus nombreuses. Ainsi, les conséquences d'une grossesse hors mariage ne sont pas les mêmes qu'il y a trente ans. Il y a une volonté de sensibiliser la population sur la réalité des enfants nés hors mariage et sur la nécessité pour les auteurs de reconnaître les enfants qui en sont issus. De même, les conséquences pour un enfant d'être né « bâtard » dépendront beaucoup du milieu social auquel appartient la mère : plus la famille est aisée plus il sera facile pour la femme de trouver une solution. Cela dépendra également de si la mère provient d'un milieu urbain ou rural et surtout de l'origine ethnique de la mère, les peuls étant la communauté plus conservatrice et où un enfant né hors mariage est moins accepté. (voir farde « informations du pays », COI FOCUS, « Guinée : les mères célibataires et enfants hors mariage » du 16 janvier 2015 et rapport d'audition 24/10/2013, p. 3).

En conclusion, les conséquences qu'une grossesse non désirée dépendent de plusieurs facteurs. Le Commissariat général ne peut pas évaluer ces conséquences puisqu'il ignore même votre endroit de naissance. Par ailleurs, ce rapport souligne à plusieurs reprises, que la tension à ce propos est moins forte chez la communauté soussou, - communauté à laquelle vous déclarez appartenir- où les mœurs sont plus libérales (voir farde « informations du pays », COI FOCUS, « Guinée : les mères célibataires et enfants hors mariage » du 16 janvier 2015 et rapport d'audition 24/10/2013, p. 3).

Cette crainte ne peut dès lors pas être considérée comme fondée.

De plus, vous déclarez que vous avez des contacts avec votre frère depuis que vous êtes en Belgique, mais que vous n'avez plus de ses nouvelles depuis trois mois. Vous dites que vous l'appellez pour avoir des nouvelles de votre soeur, de ses enfants et qu'il vous a dit que votre père vous en veut toujours. Vous n'avez pas d'autres contacts avec la Guinée (voir déclaration demande multiple, §20). Dès lors, vous n'apportez aucun élément de nature à appuyer les craintes invoquées dans le cadre de cette deuxième demande d'asile.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre deuxième demande d'asile (voir déclaration demande multiple, §19).

Quant au certificat d'accouchement et à l'acte de naissance, ces documents attestent de la naissance et de l'existence de votre enfant, [A.C.], élément nullement remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision (voir farde « documents », docs. N° 2 et 3).

La lettre de votre avocate ne fait qu'expliquer les arguments par vous déjà exposés dans le cadre de cette deuxième demande, ce document dès lors, ne peut avoir la moindre influence sur le sens de la présente décision (voir farde documents, doc. N°1).

Quant aux informations provenant du Commissariat général, cet élément a déjà auparavant été analysé et nuancé par des informations plus récentes dont le Commissariat général est en possession. Il ne peut pas dès lors, à lui seul, changer le sens de la présente décision (voir farde « documents », doc. N° 4).

En conclusion, le Commissariat général estime que ces documents n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°146 758 du 29 mai 2015 par lequel le Conseil a en substance estimé que les craintes de la requérante liées au projet de mariage forcé auquel la destinait son père, aux séquelles permanentes qu'elle dit conserver de son excision passée, au risque de ré-excision auquel elle serait soumise ainsi qu'à son opposition à la pratique des mutilations génitales féminines n'étaient pas fondées ou manquaient de vraisemblance.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque une nouvelle crainte en cas de retour dans son pays d'origine, liée au fait qu'elle a donné naissance à un enfant hors mariage (dossier administratif, pièce 8, « Déclaration demande multiple » du 3 août 2016, rubriques n° 15, 17 et 18). A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, elle dépose le certificat d'accouchement et l'acte de naissance de son enfant A.C. né le 24 juillet 2016, une lettre de son avocate et un document émanant du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « Subject Related Briefing – "Guinée" – "Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage" » daté du mois de juin 2012.

5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que les éléments nouveaux ainsi présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile de la requérante, telle qu'elle a été confirmée par le Conseil en appel ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

6. Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des nouveaux faits allégués.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle relève tout d'abord que le rapport intitulé « COI Focus. Guinée. Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » daté du 16 janvier 2015, sur lequel se fonde en partie la décision attaquée pour conclure au caractère non fondé de la crainte de la requérante, est plus nuancé que ne le prétend

la partie défenderesse en ce qu'il n'exclut pas qu'une mère ayant mis au monde un enfant hors mariage puisse être victime de persécutions en Guinée de ce fait.

Ensuite, elle constate qu'une partie des sources sur lesquelles se fonde ce rapport sont des courriels émanant de « spécialistes » dont elle n'a pas eu accès au contenu et dont les adresses électroniques ne lui ont pas été communiquées, en manière telle qu'elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir respecté le principe du contradictoire, les droits de la défense ainsi que le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après « arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

Enfin, elle estime qu'il ressort à suffisance des déclarations de la requérante qu'elle est issue d'une famille musulmane attachée au respect des traditions.

8.1. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Tout d'abord, en ce que la partie requérante fait valoir que « *la requérante peut valablement faire état d'une crainte de persécution liée à son statut de mère célibataire conformément aux informations objectives déposées par la partie défenderesse* » (requête, p. 8) dont le contenu « *est nettement plus nuancé que ne le prétend la partie adverse* » (requête, p. 4), le Conseil ne peut en aucun cas accueillir un tel argument dès lors qu'il prend appui sur des informations dont la partie requérante elle-même invoque la non-conformité avec l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, ce qui apparaît pour le moins paradoxal voire incohérent.

8.2. Ensuite, indépendamment du contenu des informations générales produites par la partie défenderesse et de leur conformité avec l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 146 758 du 29 mai 2015 clôturant la première demande d'asile de la requérante, il a notamment relevé « *que la requérante a pu échapper au mariage forcé souhaité par son père, qu'elle a obtenu le soutien de sa mère et de sa grand-mère face à la volonté de son père et que, malgré son refus de se marier, la requérante a pu vivre dans des conditions normales et s'afficher publiquement sans rencontrer de problème particulier avec son père* ».

Bien que ces éléments ont été avancés pour démontrer que la partie requérante avait pu échapper au projet de mariage forcé auquel son père la destinait, le Conseil estime que ce raisonnement est transposable en l'espèce, en ce que rien n'autorise à croire que la requérante ne bénéficiera pas du même soutien pour vivre normalement, malgré le fait qu'elle ait donné naissance à un enfant hors mariage, la partie requérante n'apportant aucun élément concret et pertinent pour démontrer le contraire.

A ce constat, s'ajoute le fait que le Conseil n'est nullement convaincu par le profil que la requérante tente de donner d'elle en déclarant qu'elle « *est issue d'une famille musulmane attachée au respect des traditions* » (requête, p. 8). A cet égard, le Conseil relève particulièrement les nouveaux éléments mis en exergue par la partie défenderesse dans sa décision, en l'occurrence le fait que la requérante a voyagé jusqu'en Belgique munie d'un visa - ce qu'elle n'a jamais dit lors de sa première demande d'asile - et le fait qu'il ressort des informations livrées par la requérante dans le cadre de cette demande de visa qu'elle est née en janvier 1990 - et non en 1994 -, qu'elle serait artiste de profession et qu'elle serait originaire de Forecariah et non de Madina Badiara comme elle l'a toujours prétendu. Dans sa requête, la partie requérante revient sur ses précédentes déclarations et reconnaît désormais avoir été en possession de ce visa, mais maintient qu'elle est née et qu'elle a toujours vécu à Madina Badiara. Quoiqu'il en soit de sa région de provenance, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucun élément concret et pertinent pour contredire les autres informations contenues dans cette demande de visa qui présentent la requérante comme étant née en 1990, comme étant artiste de profession et comme ayant prévu d'arriver en Europe en date du 8 août 2013, ce qui remet en cause la réalité même des faits qu'elle dit avoir vécus juste avant son départ du pays. Ces différents constats, combinés avec le fait que la requérante livre des informations lacunaires et peu crédibles sur sa sœur alors qu'elle déclare craindre de vivre la même situation que celle-ci qui a été contrainte de fuir le domicile familial après avoir donné naissance à deux enfants hors mariage, ont valablement permis au Commissaire général de ne pas accorder de crédit au contexte familial que la requérante a présenté dans le cadre de sa première demande d'asile et permettent de conclure que les craintes de la requérante en raison de son statut de mère célibataire sont purement hypothétiques et ne s'appuient sur aucun élément concret.

Quant au statut spécifique du fils de la requérante, né hors mariage en Belgique, le Conseil observe que la requérante n'apporte aucune information pertinente, concrète et personnelle de nature à établir qu'il serait persécuté en Guinée du seul fait qu'il est né en dehors des liens du mariage, le Conseil soulignant par ailleurs qu'il pourra bénéficier de la présence de la requérante à ses côtés et qu'au vu des constats

qui précèdent, rien ne permet de penser qu'elle ne sera pas en mesure d'assumer son rôle de protectrice naturelle de son fils.

9. Pour le surplus, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ